

### /ARCEP/DG/DJPC/24 DECISION N° 025 Portant attribution de numéro court à la société Fidélia Assurances S.A.

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur Infrastructures Opérateurs et Services, du Directeur Administration et Finances et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2023-040/PR du 5 avril 2023 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023/PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de Postes (ARCEP) et de son président ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018:

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020, fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, fixant les redevances d'attribution des codes USSD;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers:

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant la lettre n°0070/FA/DG/SP/2024 du 18 janvier 2024 par laquelle la société Fidélia Assurances S.A. sollicite du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), l'attribution d'une ressource en numérotation.

#### **DECIDE:**

Article 1er: Objet

La société Fidélia Assurances S.A. sise au 93, Bd du 13 janvier

01 BP: 1679

Tél: + 228 22 20 74 94 / 22 20 76 75

Email: contact@fideliaassurances.com

Lomé - Togo

Représentée par Madame Ayoko KUEVIAKOE BONOU, Directeur Général,

Ci-après désignée le « Titulaire »,

Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation ci-après : « 8252 »

# Article 2 : Service exploité

La ressource est un numéro court, attribué à la société Fidélia Assistances S.A. pour lui permettre de faciliter la communication avec ses assurés et leur porter assistance en cas d'accident de la circulation.

Le service est ouvert sur tous les réseaux des opérateurs mobiles.

#### Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA – Immeuble ARCEP • BP 358 Lomé, Togo ( Tél: +228 22 23 63 80



( www.arcep.tg

arcep@arcep.tg

La présente autorisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

# Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

# Article 5 : Champ d'application de l'autorisation

La présente autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2. Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

#### Article 6 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de régulation toutes les redevances prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 7: Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

# Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de régulation.

# Article 9 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, v compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation;
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation;

- non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable;
- non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de régulation. d.

# Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

### Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 0 5 FEV 2024

Le Directeur Général

Michel Yaovi